

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 31372
Numéro SIREN : 853 609 881
Nom ou dénomination : 3 MONTE CRISTO

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2022 sous le numéro de dépôt 121297

SCCV 3 MONTE CRISTO
Société civile de construction vente
Au capital de 1 000 euros
3, avenue Erlanger - 75016 Paris
853 609 881 RCS PARIS
(la « Société »)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 2 JUIN 2022

1. La société SODEVIM, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 3, avenue Erlanger – 75016 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 398 032 078, représentée par son Président, Monsieur Henri Sharifi,

Propriétaire de 600 parts sociales sur les 1 000 parts sociales composant le capital de la Société

Et :

2. La société COLIATHO, société civile immobilière au capital de 3 000 euros, dont le siège social est situé 3, avenue Erlanger – 75016 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 790 154 058, représentée par son Gérant, Monsieur Henri Sharifi,

Propriétaire de 400 parts sociales sur les 1 000 parts sociales composant le capital de la Société

Ensemble, propriétaires de l'intégralité du capital de la Société,

Ont décidé de prendre les présentes décisions unanimes en application de l'article 17 des statuts, alinéa 2, qui prévoit que :

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié

Il a été exposé aux associés l'opportunité pour la Société d'adopter une nouvelle forme sociale, celle de société par actions simplifiée, laquelle offre une plus grande souplesse d'organisation et de fonctionnement et permettrait, en outre, le développement d'une activité commerciale.

Cette transformation prendrait effet à compter de ce jour et s'effectuerait sans création d'une personne morale nouvelle.

Par une précédente décision unanime en date du 17 mai 2022, les associés ont désigné la société :



AUDIT-FRANCE SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Monsieur Christophe Rambeau

333 812 345 RCS NANTERRE

149, rue de Silly - 92100 Boulogne-Billancourt

En qualité de Commissaire à la transformation avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, dans les conditions prévues à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

Le rapport établi par le Commissaire à la transformation atteste que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au capital social. Il été tenu à la disposition des associés huit jours avant les présentes conformément à l'article R. 224-3 du Code de commerce, et a été publié au greffe du Tribunal de Commerce dans le même délai conformément à l'article R. 123-105 du même Code.

Dans le prolongement de la transformation, il conviendra de désigner un Président en remplacement de l'actuel Gérant, dont les fonctions cesseront immédiatement, d'étendre l'objet social et de revoir légèrement la dénomination sociale afin que celle-ci ne comprenne plus l'acronyme « SCCV ».

Il conviendra enfin d'adopter les nouveaux statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, en tenant compte de l'évolution de son objet social et de sa dénomination sociale.

En conséquence, le présent acte de décisions unanimes a pour but de statuer sur les points suivants :

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Nomination du Président ;
- Extension de l'objet social ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION :

Les Associés, unanimement, connaissance prise du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément à l'article L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que le montant des capitaux propres de la Société était au moins égal au capital social, décident de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Les Associés agréent expressément l'évaluation des biens sociaux contenue dans le rapport du Commissaire à la transformation et prennent acte de l'absence d'avantages particuliers octroyés au profit d'associés ou de tiers.



Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle ; la durée de la Société reste inchangée.

Le capital social reste fixé à la somme de 1 000 euros. Il sera désormais divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées aux associés à raison d'une action nouvelle pour une part sociale ancienne.

Les fonctions de Gérant, exercées par la société SODEVIM, prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

DEUXIEME DECISION :

Les Associés, unanimement, nomment en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée :

La société SODEVIM, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 3, avenue Erlanger – 75016 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 398 032 078, représentée par son Président, Monsieur Henri Sharifi.

Le Président pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts.

TROISIEME DECISION :

Les Associés, unanimement, décident que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les Associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.



QUATRIEME DECISION :

Les Associés, unanimement, décident d'étendre l'objet social de la Société afin que l'article 2 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de tous biens et droits immobiliers,*
- La construction de tout immeuble,*
- La réalisation de travaux de rénovation et la gestion des biens et droits immobiliers, leur administration et l'exploitation desdits biens et droits immobiliers, notamment par voie de location, nue ou meublée, saisonnière ou non,*
- La vente dudit ou desdits immeuble(s), soit en totalité, soit par fractions, en l'état futur d'achèvement, à terme ou après terminaison,*
- Toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet ci-dessus et, notamment, l'obtention de tous cautionnements, la passation de tous contrats de prêts nécessaires au financement des travaux, avec ou sans garantie hypothécaires ou autres,*
- Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou pouvant faciliter le développement de la Société.*

CINQUIEME DECISION :

Les Associés, unanimement, décident de modifier la dénomination sociale de la Société pour adopter : **3 MONTE CRISTO**

SIXIEME DECISION :

En conséquence des décisions précédentes, les Associés, unanimement, adoptent, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire demeurera annexé à la présente décision unanime.

SEPTIEME DECISION :

Les Associés, unanimement, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constatent la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

HUITIEME DECISION :

Les Associés, unanimement, confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

L L

Fait à Paris, en quatre exemplaires originaux



SODEVIM
Henri Sharifi
Propriétaire de 600 parts sociales



COLIATHO
Henri Sharifi
Propriétaire de 400 parts sociales

SODEVIM
(Signature précédée de la mention « bon pour
acceptation des fonctions de Président »)
Bon pour acceptation des
fonctions de président.



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 05/07/2022 Dossier 2022 00040791, référence 7584P61 2022 A 10186
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

3 MONTE CRISTO
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
3, avenue Erlanger - 75016 Paris
853 609 881 RCS PARIS
(la « Société »)

Statuts à jour au 2 juin 2022

Certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

Article 1. Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile de construction vente le 2 septembre 2019.

Par une décision en date du 2 juin 2022, la Société a été transformée en société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières telles que définies à l'article L. 228-1 du Code de commerce (donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances) dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 1°, 2° et 3° du Code de commerce.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de tous biens et droits immobiliers,
- La construction de tout immeuble,
- La réalisation de travaux de rénovation et la gestion des biens et droits immobiliers, leur administration et l'exploitation desdits biens et droits immobiliers, notamment par voie de location, nue ou meublée, saisonnière ou non,
- La vente dudit ou desdits immeuble(s), soit en totalité, soit par fractions, en l'état futur d'achèvement, à terme ou après terminaison,
- Toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet ci-dessus et, notamment, l'obtention de tous cautionnements, la passation de tous contrats de prêts nécessaires au financement des travaux, avec ou sans garantie hypothécaires ou autres,
- Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou pouvant faciliter le développement de la Société.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : **3 MONTE CRISTO**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : **3, avenue Erlanger - 75016 Paris.**

Il pourra être transféré en tout endroit du territoire français par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Article 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7. Récapitulation des apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de la somme totale de 1 000 euros.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1 000 €) correspondant au montant des apports en numéraire effectués.

Il est divisé en 1 000 actions égales, entièrement souscrites, intégralement libérées, d'une valeur nominale de 1 euro, numérotées de 1 à 1 000 attribuées aux associés en proportion des apports effectués.

Article 9. Modifications du capital social

1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou prise par décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10. Indivisibilité des actions – Démembrement de propriété

1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Dans l'hypothèse où l'un des indivisaires est déjà associé de la Société, il devra être choisi en priorité. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - En cas de démembrement des actions, le nu-propiétaire est seul réputé associé de la société. Il peut exercer tous les recours et actions nécessaires à la préservation de ses droits.

Le droit de vote de l'usufruitier est strictement limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Il appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

1- Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2- Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5- Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés, ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6- Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 12. Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13. Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 14. Libération des actions

1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 15. Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 16. Agrément des cessions

1- Les cessions d'actions entre associés sont libres.

En revanche, en cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être cédées à toute autre personne qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

2- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les modalités de paiement du prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital).

3- Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Ce délai est augmenté de deux (2) mois si la demande d'agrément est reçue durant les mois de juillet et août. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5- En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Ce délai est augmenté de deux (2) mois si la demande d'agrément est reçue durant les mois de juillet et août. En cas de pluralité de candidatures d'associés, les Titres à racheter sont répartis entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

7- Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société sera déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, sera égal au prix et modalités de paiement de la cession envisagée mais non agréées. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, qui devra se déterminer dans un délai de 90 jours à compter de sa désignation, les frais d'experts étant alors supportés par les parties concernées, chacune à hauteur de la moitié.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article relatif à l'agrément des cessions des présents statuts sont nulles.

8. En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers.

Article 17. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. Elle est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale.

Rémunération :

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La cessation des fonctions de Président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Dans les rapports avec des tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 18. Directeur Général

Un ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Durée des fonctions :

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général. La révocation n'a pas à être motivée. Elle est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.

Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs :

Le Directeur Général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La cessation des fonctions de Directeur Général, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le Directeur Général est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Dans les rapports avec des tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 19. Conventions entre la Société, ses dirigeants et ses filiales

Conformément à la loi et aux règlements, toute convention intervenant, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes s'ils en existent, ou le cas échéant du Président. Il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Le Commissaire aux comptes ou, le cas échéant, le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés se prononcent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les assemblées d'associés.

Article 21. Décisions collectives obligatoires

21.1 Assemblées Extraordinaires

Sont de la seule compétence des assemblées extraordinaires, les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- décision d'agrément ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Par exception, certaines décisions collectives prévues par les dispositions légales doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

21.2 Assemblées Ordinaires

Sont de la seule compétence des assemblées ordinaires toutes les décisions qui ne sont pas extraordinaires et notamment, les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- nomination des Commissaires aux comptes ;

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

Article 22. Modalités des consultations

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou sont exprimées dans un acte.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Article 23. Assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est effectuée par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée peut également être convoquée à tout moment par un ou plusieurs associés détenant ensemble ou séparément, trente pour cent (30%) du capital social. Dans ce cas, l'ordre du jour de l'assemblée est fixé par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 24. Procès-verbaux des décisions collectives

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Article 25. Information préalable des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion des consultations nécessitant ce type d'information.

Article 26. Comité social et économique

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 27. Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du ou des rapports du Commissaire aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 28. Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

En cas de démembrement des actions, les distributions de bénéfices sont réservées aux usufruitiers.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 29. Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30. Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

3 MONTE CRISTO
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
3, avenue Erlanger - 75016 Paris
853 609 881 RCS PARIS
(la « Société »)

Statuts à jour au 2 juin 2022

Certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

Article 1. Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile de construction vente le 2 septembre 2019.

Par une décision en date du 2 juin 2022, la Société a été transformée en société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières telles que définies à l'article L. 228-1 du Code de commerce (donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances) dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 1°, 2° et 3° du Code de commerce.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de tous biens et droits immobiliers,
- La construction de tout immeuble,
- La réalisation de travaux de rénovation et la gestion des biens et droits immobiliers, leur administration et l'exploitation desdits biens et droits immobiliers, notamment par voie de location, nue ou meublée, saisonnière ou non,
- La vente dudit ou desdits immeuble(s), soit en totalité, soit par fractions, en l'état futur d'achèvement, à terme ou après terminaison,
- Toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet ci-dessus et, notamment, l'obtention de tous cautionnements, la passation de tous contrats de prêts nécessaires au financement des travaux, avec ou sans garantie hypothécaires ou autres,
- Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou pouvant faciliter le développement de la Société.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : **3 MONTE CRISTO**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : **3, avenue Erlanger - 75016 Paris.**

Il pourra être transféré en tout endroit du territoire français par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Article 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7. Récapitulation des apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de la somme totale de 1 000 euros.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1 000 €) correspondant au montant des apports en numéraire effectués.

Il est divisé en 1 000 actions égales, entièrement souscrites, intégralement libérées, d'une valeur nominale de 1 euro, numérotées de 1 à 1 000 attribuées aux associés en proportion des apports effectués.

Article 9. Modifications du capital social

1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou prise par décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10. Indivisibilité des actions – Démembrement de propriété

1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Dans l'hypothèse où l'un des indivisaires est déjà associé de la Société, il devra être choisi en priorité. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - En cas de démembrement des actions, le nu-propriétaire est seul réputé associé de la société. Il peut exercer tous les recours et actions nécessaires à la préservation de ses droits.

Le droit de vote de l'usufruitier est strictement limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Il appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

1- Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2- Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5- Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6- Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 12. Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13. Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 14. Libération des actions

1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 15. Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 16. Agrément des cessions

1- Les cessions d'actions entre associés sont libres.

En revanche, en cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être cédées à toute autre personne qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

2- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les modalités de paiement du prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital).

3- Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Ce délai est augmenté de deux (2) mois si la demande d'agrément est reçue durant les mois de juillet et août. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5- En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Ce délai est augmenté de deux (2) mois si la demande d'agrément est reçue durant les mois de juillet et août. En cas de pluralité de candidatures d'associés, les Titres à racheter sont répartis entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

7- Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société sera déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, sera égal au prix et modalités de paiement de la cession envisagée mais non agréées. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, qui devra se déterminer dans un délai de 90 jours à compter de sa désignation, les frais d'experts étant alors supportés par les parties concernées, chacune à hauteur de la moitié.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article relatif à l'agrément des cessions des présents statuts sont nulles.

8. En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers.

Article 17. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. Elle est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale.

Rémunération :

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La cessation des fonctions de Président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Dans les rapports avec des tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 18. Directeur Général

Un ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Durée des fonctions :

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général. La révocation n'a pas à être motivée. Elle est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.

Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs :

Le Directeur Général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La cessation des fonctions de Directeur Général, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le Directeur Général est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Dans les rapports avec des tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 19. Conventions entre la Société, ses dirigeants et ses filiales

Conformément à la loi et aux règlements, toute convention intervenant, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes s'ils en existent, ou le cas échéant du Président. Il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Le Commissaire aux comptes ou, le cas échéant, le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés se prononcent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les assemblées d'associés.

Article 21. Décisions collectives obligatoires

21.1 Assemblées Extraordinaires

Sont de la seule compétence des assemblées extraordinaires, les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- décision d'agrément ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Par exception, certaines décisions collectives prévues par les dispositions légales doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

21.2 Assemblées Ordinaires

Sont de la seule compétence des assemblées ordinaires toutes les décisions qui ne sont pas extraordinaires et notamment, les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- nomination des Commissaires aux comptes ;

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

Article 22. Modalités des consultations

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou sont exprimées dans un acte.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Article 23. Assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est effectuée par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée peut également être convoquée à tout moment par un ou plusieurs associés détenant ensemble ou séparément, trente pour cent (30%) du capital social. Dans ce cas, l'ordre du jour de l'assemblée est fixé par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 24. Procès-verbaux des décisions collectives

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Article 25. Information préalable des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion des consultations nécessitant ce type d'information.

Article 26. Comité social et économique

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 27. Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du ou des rapports du Commissaire aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 28. Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

En cas de démembrement des actions, les distributions de bénéfices sont réservées aux usufruitiers.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 29. Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30. Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.